



ACCORD CADRE

Entre

L'Université de Limoges, 33 rue François Mitterrand, 87032 Limoges cedex (France),
représentée par Madame Isabelle Klock-Fontanille, en sa qualité de Présidente,

Et

L'Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou représentée par Pr Ahmed Bouda, en sa
qualité de Recteur



Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L. 123-3 et L. 123-7, L. 712-2 et L. 712-3
et D. 123-15 et suivants,

Vu la délibération n° 015/2021/CAB du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges
du 14-01-2021 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente en matière d'approbation des
accords et conventions sans incidence financière,

Vu les accords de coopération scientifique et culturelle entre la République Française
Et la République Algérienne Démocratique et Populaire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectifs de la coopération

L'accord entre les deux institutions vise à développer la collaboration entre l'Université
Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou et l'Université de Limoges,

Les deux institutions s'engagent à promouvoir et développer :

- La collaboration dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et
développement ainsi que de l'expertise
- Les échanges de personnels dans des programmes d'intérêt commun
- Les échanges d'étudiants dans des programmes d'intérêt commun
- Les échanges sur la documentation universitaire



• Des activités culturelles et intellectuelles au bénéfice des personnels et des étudiants des deux institutions

Article 2 : Périmètre

Le présent accord cadre concerne tous les domaines disciplinaires communs aux parties.

Des conventions spécifiques d'application du présent accord cadre préciseront les actions de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que pour les actions en faveur de la mobilité ou encore pour les priorités de recherche. Ces conventions prendront également en compte les questions administratives et financières, les procédures de suivi et d'évaluation.

Pour faciliter le déroulement de ces actions, chaque institution désigne parmi ses personnels, un coordonnateur de l'activité mise en place. Ces précisions seront décrites dans la convention spécifique d'application.

Article 3 : Droits d'inscription différenciés

En vertu de l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et selon la délibération du CA du 11 mars 2022 n° 030/200/FVE :

Sont exonérés totalement les étudiants soumis aux droits différenciés :

qui sont inscrits à l'Université de Limoges en application d'un accord conclu entre l'établissement et une université étrangère. En application de l'article R.719-50-1 du Code de l'éducation, ces exonérations ne sont pas soumises au plafond de 10 % mentionné à l'article R. 719-50 du même code.

Article 4 : Confidentialité

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielle toute information fournie par l'autre partie et à n'utiliser celle-ci qu'à l'occasion de l'application du présent accord cadre et de ses conventions d'application.

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à quiconque, sauf aux membres de son personnel qui devraient en avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent accord cadre ou de ses conventions d'application, les informations confidentielles fournies. Chaque partie prendra toute disposition pour assurer le respect de ces obligations de secret par son personnel.

Article 5 : Propriété intellectuelle

Connaissances antérieures : chaque partie reste entièrement propriétaire de toutes ses connaissances, de quelques natures qu'elles soient, qu'elles soient protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur)

Résultats propres : chaque partie est propriétaire des résultats obtenus par elle seule pendant la durée du présent accord cadre et de ses conventions d'application, qu'ils soient protégés ou non par un droit de propriété intellectuelle. Elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule.

Résultats communs : les résultats des travaux menés en commun sont la propriété commune des parties. Un contrat de copropriété sera établi afin de déterminer, en particulier, les modalités de protection et les conditions d'exploitation des résultats.

Article 6 : Utilisation des noms et logos

Chacune des parties pourra faire mention dans sa communication ayant trait au présent partenariat du nom de l'autre partie et pourra utiliser avec l'accord de l'autre le logo de l'établissement.

Article 7 : Communication

Les parties s'engagent chaque fois que possible à mettre en place des actions concertées d'information et de communication pour promouvoir le partenariat :

- Affichage du partenariat sur le site de chaque partie avec échange de lien vers le site internet de l'autre partie
- Communiqué de presse, articles de communication sur les supports internes et externes de chaque partie, éventuellement événementiels en rapport avec le partenariat
- Mise en relation des services de communication

Article 8 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée initiale de cinq ans. Toute modification du présent accord cadre fera l'objet d'un avenant.

Il peut être renouvelé après évaluation pour des périodes de même durée, chaque partie faisant son affaire des autorisations nécessaires au renouvellement.

Le présent accord cadre pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Les actions en cours seront toutefois menées jusqu'à leur achèvement.

Article 9 : Conciliation et arbitrage

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent accord cadre et de ses conventions d'application, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable. Elles pourront décider d'avoir recours à la conciliation afin de parvenir à un accord.

Article 10 : Respect des engagements internationaux.

Les parties se réservent le droit de suspendre le présent accord-cadre ainsi que ses conventions d'application, sans délai et de manière unilatérale, en application de la loi, d'untraité, d'une résolution du conseil de sécurité des Nations Unies.

Il est signé en 2 exemplaires originaux en français et prend effet à partir de la date de signature.

A Limoges,

A Tizi-Ouzou

Le

Le **1.9 JUIN 2023**

La Présidente de l'Université de Limoges

Le Recteur de L'Université Mouloud Mammeri
deTizi Ouzou

Professeur Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Professeur Ahmed BOUDA

